

**N° 48 / 2012 pénal.**  
**du 22.11.2012.**  
**Not. 11635/12/CD**  
**Numéro 3145 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.)**, né le (...) à (...) (F), demeurant à F-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 mai 2012 sous le numéro 335/12 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 1er juin 2012 par **X.)** au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 2 juillet 2012 au greffe de la Cour par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA pour et au nom de **X.)** ;

Attendu que l'arrêt attaqué, intervenu sur appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg numéro 1325/12 du 10 mai 2012, a, par réformation, déclaré recevable, mais non fondée la demande en nullité du mandat de dépôt et a confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle avait déclaré recevable, mais non fondée la demande en nullité des actes de l'instruction préliminaire ;

Qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 1,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux novembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane ZIMMER, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Georges SANTER, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.